

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
CH-3003 Berne

Réf. : 21_GOV_472

Lausanne, le 7 juillet 2021

Consultation fédérale - Modification d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur le 1er janvier 2022

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté sur la modification d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie. Il formule les remarques suivantes sur les différents textes soumis.

OENE

Au vu des objectifs de développement de la force hydraulique et des défis engendrés par le déficit hivernal en approvisionnement électrique, nous saluons les clarifications apportées aux critères d'importance nationale de la force hydraulique et pour les cas touchant un objet d'importance nationale dans le projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'énergie (OENE).

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les installations hydroélectriques peuvent être autorisées, indépendamment de la désignation dans le plan directeur cantonal des tronçons qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables, si tous les autres critères prévus par la loi sont remplis.

Si la force hydraulique représente un pilier du système électrique en Suisse, il importe de rappeler deux aspects fondamentaux relatifs aux enjeux climatiques :

- 1) Pour ce qui concerne le développement du stockage, il n'est généralement pas adéquat de considérer comme renouvelable l'énergie hydraulique qui résulterait du pompage-turbinage alimenté par l'énergie « très partiellement renouvelable » du mix européen.
- 2) Le développement du stockage, aussi pertinent soit-il pour le bon fonctionnement de la force hydraulique, doit tenir compte de l'évolution générale des ressources en eau et des possibles conflits d'allocation dans le contexte des changements climatiques.

OEnER

Le Conseil d'Etat approuve, dans l'ensemble, les propositions faites dans l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER). Il formule néanmoins les remarques suivantes.

La réduction du montant de base de la rétribution unique (RU) pour les installations photovoltaïques (PV) pourrait ne pas conduire à un agrandissement des installations dès lors que la part variable est maintenue. En effet, le facteur principal régissant le dimensionnement de l'installation PV reste la capacité d'autoconsommation. A un taux d'autoconsommation constant, la taille de l'installation ne changera pas. Les seuls facteurs incitant à augmenter la taille seraient une augmentation du tarif de reprise (qui risque également de diminuer à terme pour se rapprocher du prix marché) ou d'augmenter le montant de la subvention.

L'introduction d'un bonus pour la couverture complète du toit serait un mécanisme plus efficace. Ce bonus pourrait être financé par le montant économisé sur la prime de base selon un principe analogue à celui envisagé pour les installations en façade. Il est à relever que des installations PV plus grandes en toitures apportent également leur contribution au déficit hivernal et qu'en ce sens, elles méritent d'être encouragées.

Autres ordonnances

Le Conseil d'Etat approuve les modifications de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) ainsi que de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM).

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler concernant l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG) ainsi que sur l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT), sur l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX) et sur l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE).

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- DGE